

## **GE\_GERICHTE A/4143/2017 vom 2. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4143\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4143_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/4143/2017 du 2 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/4143/2017 del 2 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Le 13 mars 2015, M. A\_\_\_\_\_ a écrit à l'hospice à la suite d'un entretien avec son assistant social.![endif]>![if> Il a notamment abordé en ces termes la question de sa participation dans B\_\_\_\_\_ : « je détiens 18 participations sur 20 de la Sàrl B\_\_\_\_\_ que je n'administre plus depuis 2012. Cette société que j'ai fondée en 2002 avec MM. C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sur les conseils de D\_\_\_\_\_ et de l'E\_\_\_\_\_ (société fiduciaire et de gérance), pour détenir un brevet dans le domaine du design de mobilier n'est pas rentable pour le moment et, de ce fait, pas en mesure de payer le moindre salaire. Les bilans fournis montrent que cette société me doit actuellement un montant légèrement supérieur à son capital, somme investie alors dans le processus de protection juridique de mon invention. Cette invention n'est actuellement pas commercialisée car la mise de mobilier sur le marché est ardue et nécessite d'importants moyens financiers. Le fait de détenir la majorité des participations d'une société qui me doit de l'argent revient à dire que je dois de l'argent à moi-même par le biais d'une structure juridique. Ce n'est qu'une question d'écritures comptables. Vous pouvez dès lors comprendre qu'il m'est quasiment impossible de vendre mes participations, vente qui nécessiterait, pour le surplus, un acte notarié ».

#### **E. 10**

Par décision du 18 mai 2015, déclarée exécutoire nonobstant opposition, l'hospice a octroyé à M. A\_\_\_\_\_ des prestations financières, pour une durée de trois mois maximum et à titre d'aide remboursable.![endif]>![if> À cette date, il était toujours enregistré au RC comme associé de B\_\_\_\_\_, et possédait un capital de CHF 18'000.- en parts sociales. L'on pouvait certes considérer qu'il ne s'agissait pas là d'un bien facilement réalisable. Pour continuer à bénéficier de prestations d'aide financière, il devait néanmoins, dans les trois mois, renoncer à son statut d'indépendant et rembourser l'hospice à hauteur du produit de la réalisation de ses parts sociales.

#### **E. 11**

M. A\_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une aide financière ordinaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.![endif]>![if>

#### **E. 12**

Selon le procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire de B\_\_\_\_\_ du 9 juillet 2015, M. A\_\_\_\_\_ a cédé dix-huit parts sociales à M. C\_\_\_\_\_, avec tous les droits et obligations à ce dernier en tant qu'associé gérant. Le transfert était assujéti à la condition que M. C\_\_\_\_\_ se porte fort pour B\_\_\_\_\_ du remboursement d'une dette de CHF 22'000.- à l'égard de M. A\_\_\_\_\_, selon bilan 2014, à raison de CHF 2'000.- par année, le premier versement étant fixé au mois de janvier 2016 pour l'année 2015.![endif]>![if>

### **E. 13**

Par lettre du 8 janvier 2016 à B\_\_\_\_\_, mais à l'attention de M. C\_\_\_\_\_, M. A\_\_\_\_\_ a indiqué que la cession de parts opérée en juillet 2015, qu'il pensait permettre de régler sa situation avec l'hospice, n'avait pas été agréée par ce dernier, qui considérait maintenant la dette inscrite en sa faveur au bilan de la société comme constituant une fortune, bien qu'il eût dépensé cette somme pour poursuivre son expérience artistique.![endif]>![if> Il abandonnait, au 1 er janvier 2016, en faveur de B\_\_\_\_\_ l'entier de la dette de CHF 22'000.- inscrite en sa faveur au bilan 2014 de la société.

### **E. 14**

Le 27 janvier 2016, M. C\_\_\_\_\_, pour B\_\_\_\_\_, a accepté ledit abandon de créance, espérant qu'il règle la situation de M. A\_\_\_\_\_, mais insistant néanmoins sur le fait que les conséquences fiscales de cet abandon augmentaient dangereusement la précarité financière de la société, qui ne subsisterait peut-être pas à cette charge fiscale imprévue.![endif]>![if>

### **E. 15**

Par décision du 22 février 2016, déclarée exécutoire nonobstant opposition, l'hospice a demandé à M. A\_\_\_\_\_ la restitution de CHF 18'000.-, correspondant à la créance dont il s'était dessaisi.![endif]>![if> Suite à l'abandon de la créance, la somme n'était plus considérée comme fortune. L'hospice pouvait dès lors intervenir en sa faveur, mais désormais en prenant en compte le dessaisissement selon l'art. 40 LIASI. En l'occurrence, il s'était dessaisi de CHF 18'000.-, soit le montant de la créance (CHF 22'000.-) moins la franchise de fortune applicable (CHF 4'000.-).

### **E. 16**

Le 6 avril 2016, M. A\_\_\_\_\_ a formé opposition contre la décision précitée.![endif]>![if>

### **E. 17**

Par décision du 12 septembre 2017, l'hospice a rejeté l'opposition.![endif]>![if> Le dessaisissement au sens de la LIASI correspondait en particulier à la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente. Il ressortait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de B\_\_\_\_\_ du 9 juillet 2015 que M. A\_\_\_\_\_ disposait d'une fortune de CHF 22'000.- sous la forme d'une créance équivalente, à la suite du transfert de ses parts à M. C\_\_\_\_\_. Le 8 janvier 2016, M. A\_\_\_\_\_ avait abandonné en faveur de B\_\_\_\_\_ l'entier de la dette de CHF 22'000.- précitée, abandon de créance qui avait été accepté. En agissant de la sorte, M. A\_\_\_\_\_ avait renoncé à une créance sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente ; il s'était donc dessaisi d'une part de fortune, et c'était dès lors à juste titre que l'hospice lui avait demandé le remboursement litigieux. La proposition faite dans l'opposition par M. A\_\_\_\_\_ d'expliquer à son débiteur qu'il n'avait pas la possibilité de renoncer à cette prestation pécuniaire et de lui demander de la verser malgré tout comme initialement prévu, soit à raison de CHF 2'000.- par an pendant onze ans, était pour le moins surprenante et mettait en exergue la difficulté pour l'hospice de connaître la réelle nature des liens que M. A\_\_\_\_\_ entretenait avec B\_\_\_\_\_, société dans laquelle il avait assuré ne plus avoir d'activité. Une telle proposition ne pouvait être acceptée, les modalités de remboursement choisies par M. A\_\_\_\_\_ lui permettant très opportunément de rester dans les barèmes d'aide de l'hospice, ce qui était contraire au principe de subsidiarité et pourrait même être considéré comme une fraude à la loi.

### **E. 18**

Par acte posté le 13 octobre 2017, M. A\_\_\_\_\_ a déclaré faire opposition (recte : interjeter recours) auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision sur opposition précitée, concluant à l'abandon par l'hospice de sa prétention en remboursement.![endif]>![if> En 2015, il avait mené des discussions avec M. C\_\_\_\_\_ au sujet du remboursement de sa créance. Ce dernier avait proposé de la régler à raison de CHF 2'000.- par an, montant qu'il estimait que la société serait à même de prendre en charge. L'exigence du versement immédiat de la créance, formulée par l'hospice lors d'un entretien en janvier 2016 l'avait profondément surpris ; il aurait préféré en avoir connaissance plus tôt, soit en 2014 ou 2015, et agir en conséquence, étant précisé qu'il avait demandé à diverses reprises à pouvoir consulter le service juridique de l'hospice sur ce point, ce qui lui avait été refusé. Il avait dès lors imaginé régler le problème lié à cette « fortune » en abandonnant sa créance, ceci pour apprendre par la décision du 22 février 2016 qu'il s'agissait d'un dessaisissement.

### **E. 19**

Le 23 novembre 2017, l'hospice a conclu au rejet du recours, reprenant pour l'essentiel la motivation de sa décision sur opposition.![endif]>![if>

### **E. 20**

le 27 novembre 2017, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 22 décembre 2017 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.![endif]>![if>

### **E. 21**

Le 22 décembre 2017, M. A\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions.![endif]>![if> Les allégués de l'hospice donnaient à penser qu'il pratiquait la dissimulation, alors qu'il avait toujours fait scrupuleusement tout ce qui lui était demandé par l'hospice.

### **E. 22**

L'hospice ne s'est quant à lui pas manifesté.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 LIASI ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. Le recours porte sur la demande de l'hospice faite au recourant de restituer à hauteur de CHF 18'000.- les prestations financières d'aide sociale perçues à partir du 1 er avril 2015.![endif]>![if> 3. La LIASI est entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé « Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) ». Le titre a été modifié le 1 er février 2012.![endif]>![if> 4. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LIASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).![endif]>![if> Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LIASI). Les conditions financières donnant droit aux

prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LIASI. En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 LIASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LIASI), de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI) et de se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LIASI).

5. a. Si les prestations d'aide financière prévues par la LIASI ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables (art. 38 al. 1 LIASI). L'hospice demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie (art. 38 al. 2 LIASI). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 4).

b. Selon l'art. 40 LIASI, intitulé « dessaisissement et gains extraordinaires », si des prestations d'aide financière prévues par la LIASI ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables (al. 1). Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons (al. 2). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 3).

6. Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière se monte à CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01)).

7. En l'espèce, le recourant fait valoir avant tout son intention, qui était de régler sa situation à l'égard de l'hospice en réduisant sa créance envers B\_\_\_\_\_ afin de rester dans les limites de fortune prévues par la législation genevoise en matière d'aide sociale. Il ne donne toutefois aucun argument juridiquement pertinent qui permette de retenir que son abandon de créance du 8 janvier 2016, opéré sans aucune contrepartie, ne constituerait pas un dessaisissement au sens de l'art. 40 al. 1 LIASI. À cet égard, le caractère relativement peu liquide de sa créance, qui a été reconnu par l'hospice notamment dans sa décision du 18 mai 2015, aurait peut-être pu faire admettre des modalités de cession moins favorables qu'un remboursement immédiat et intégral, mais il ne permet pas d'admettre un abandon total et inconditionnel de cette créance en faveur de la société, quelles qu'en soient par ailleurs les conséquences fiscales pour cette dernière.

Ledit abandon de créance équivalait dès lors à un dessaisissement au sens de l'art. 40 al. 1 LIASI, et c'est ainsi à bon droit que l'hospice l'a considéré comme tel. Les délais prévus à l'art. 40 al. 3 LIASI n'ayant par ailleurs pas expiré, la décision sur opposition attaquée ne peut qu'être confirmée, et le recours rejeté.

8. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA cum art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.